

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 I-1-05

N° 213 du 30 DECEMBRE 2005

FUSIONS DES SOCIÉTÉS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES - SUPPRESSION DES PLAFONDS AU TRANSFERT DES DÉFICITS EN CAS D'OPÉRATIONS PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE FAVEUR - NON-DEDUCTIBILITÉ DE L'ACTIF NET REEL NÉGATIF TRANSFÉRÉ EN CAS DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE OU DE FUSION SIMPLIFIÉE - NON-DEDUCTIBILITÉ EN RÉGIME DE FAVEUR DES FUSIONS DES CHARGES LIÉES À LA DÉPRÉCIATION OU À LA SORTIE DU BILAN DU MALI TECHNIQUE.

(C.G.I., art. 54 septies, 209 II, 209 II bis, 210 A, 223 I)

NOR : BUD F 05 10038 J

Bureau B 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

Les dispositions des A à D du I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 précisent et aménagent le dispositif fiscal des fusions, scissions, apports partiels d'actif et opérations de dissolution sans liquidation visées à l'article 1844-5 du code civil.

Ainsi, pour les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, ou transmission universelle de patrimoine à un associé unique, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 et qui bénéficient des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, les plafonds au transfert des déficits prévus dans le cadre de l'agrément codifié à l'article 209 II du même code sont supprimés, y compris lorsque l'opération d'absorption ou de scission vise une société mère d'un groupe fiscal.

Par ailleurs, qu'elles relèvent ou non du régime spécial prévu à l'article 210 A déjà cité, les opérations de fusion ou de transmission universelle de patrimoine visées au 3° de l'article 210-0-A du code général des impôts, dans lesquelles il n'est procédé à aucun échange de titres, ne peuvent donner lieu, en cas de transmission d'une situation nette réelle négative, à la constatation d'aucune charge déductible à concurrence de ce montant.

Enfin, lorsqu'à l'occasion des opérations visées au I de l'article 210-0-A précité, l'entreprise bénéficiaire de l'apport est conduite à inscrire à l'actif un mali technique de fusion, aucune déduction liée à la constatation d'une dépréciation de ce mali ou à sa sortie de l'actif n'est admise sur le plan fiscal, dès lors que l'opération a été placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A déjà cité.

La présente instruction précise également les conséquences fiscales des dispositions incluses dans le règlement comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Observations liminaires : date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004	2
CHAPITRE I TRANSFERT DE DEFICIT EN CAS D'OPERATIONS PLACEES SOUS LE REGIME SPECIAL PREVU A L'ARTICLE 210 A	3
A – RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR	3
B - ECONOMIE DU NOUVEAU DISPOSITIF	4
CHAPITRE II : VALORISATION DES APPORTS	8
Section 1 : Les nouvelles règles comptables	8
Sous-section 1 : Les principes	8
Sous-section 2 : Précisions concernant certaines situations particulières	9
A. EXCEPTION AU PRINCIPE D'INSCRIPTION DES APPORTS A LA VALEUR COMPTABLE EN CAS D'OPERATION DE FILIALISATION COMPORTANT UN ENGAGEMENT DE CESSION A UNE SOCIETE SOUS CONTROLE DISTINCT	9
B. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT (AVIS N° 2005-C QUESTION N° 9)	11
Section 2 : Conséquences fiscales : distinction entre transcription et rémunération des apports	13
Sous-section 1 : La transcription des apports	13
Sous-section 2 : La rémunération des apports - La rémunération d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de la société qui les reçoit	15
Sous-section 3 : Conséquences fiscales liées aux méthodes de valorisation imposées par la réglementation comptable	17
A. OPERATIONS PLACEES SOUS LE REGIME SPECIAL ET POUR LESQUELLES LES APPORTS SONT TRANSCRITS A LA VALEUR REELLE – CONSEQUENCES SUR LES ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT	17
B. APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN L'ABSENCE DE REALISATION DE LA CESSION	19
I. Conditions d'application du régime spécial des fusions	19
II. Conséquences de l'application du régime spécial des fusions	23

1. Cas général : La valeur comptable des biens apportés est substituée à leur valeur réelle	24
a) Conséquences pour l'entreprise apporteuse	24
b) Conséquences pour l'entreprise bénéficiaire des apports	25
2. Cas particulier : La valeur réelle des biens apportés est maintenue	27
a) Conséquences pour l'entreprise apporteuse	28
b) Conséquences pour l'entreprise bénéficiaire des apports	29
III. Conséquences du non-respect du délai fiscal de cession : Maintien du régime de droit commun des fusions	30
C – OPERATIONS PLACEES SOUS LE REGIME FISCAL DE DROIT COMMUN DES CESSATIONS ET POUR LESQUELLES LES APPORTS SONT TRANSCRITS A LA VALEUR NETTE COMPTABLE	31
D – OPERATIONS PLACEES SOUS LE REGIME FISCAL DE DROIT COMMUN DES CESSATIONS ET POUR LESQUELLES LES APPORTS SONT TRANSCRITS A LA VALEUR	35
 CHAPITRE III : LE TRAITEMENT FISCAL DU BONI ET DU MALI DE FUSION	 40
 Section 1 : Les nouvelles règles comptables	 40
Sous-section 1 : Le boni de fusion	40
Sous-section 2 : Le mali de fusion	41
 A. DEFINITION	 41
B. SUIVI DU MALI TECHNIQUE	42
 Section 2 : Le traitement fiscal	 43
Sous-section 1 : Le boni de fusion	43
 A. EN CAS D'APPLICATION DU REGIME SPECIAL	 43
B. LORSQUE L'OPERATION N'EST PAS PLACEE SOUS LE REGIME SPECIAL	44
Sous-section 2 : Le mali de fusion	46

A. LE VRAI MALI	46
I. Absorption d'une société présentant un actif net réel positif	46
II. Absorption d'une société présentant un actif net réel négatif	48
1. Opérations réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2005	48
2. Opérations réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2005	50
B. LE MALI TECHNIQUE	53
I. Dans le cadre du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A	53
1. La constatation d'un mali technique n'est pas constitutive d'une valeur intermédiaire pour l'application du régime spécial	53
2. Le mali technique constaté ne peut donner lieu à aucune charge déductible en cas de dépréciation ou lors de sa sortie	54
3. Le suivi du mali technique	57
II. Dans le cadre du régime de droit commun des fusions	59
CHAPITRE IV : PRECISIONS CONCERNANT LES OPERATIONS DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION VISEES A L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL	63

Annexe 1 : Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 - Article 42

Annexe 2 : Comité de réglementation comptable - Règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et Annexe (au règlement n° 2004-01) : Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport, y compris les confusions de patrimoine

INTRODUCTION

1. Afin de faciliter les restructurations d'entreprises et d'adapter les modalités de transfert des déficits en régime spécial des fusions à la nouvelle situation comptable, les A et D du I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) ont organisé, y compris lorsque la société absorbée ou scindée est une société mère d'un groupe fiscal, la suppression des plafonds exprimés en valeur brute ou en valeur d'apport des immobilisations, sous réserve, en cas d'apport partiel d'actif ou de scission, que ces déficits trouvent leur origine dans l'activité transférée (cf. II de l'art. 209 du code général des impôts).

Par ailleurs, la charge représentative d'une situation nette réelle négative constatée à l'occasion d'une opération mentionnée au 3° du I de l'article 210-0 A du code général des impôts n'est pas déductible, que l'opération soit ou non placée sous le régime spécial des fusions (cf. art. 209 II bis du même code).

Enfin, l'entrée en vigueur du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) n° 2004-01 sur les fusions et opérations assimilées (cf. annexe 2) conduit à préciser les conséquences fiscales des nouvelles méthodes de valorisation des apports et le traitement fiscal des vrais et faux malis (ou malis techniques) de fusion.

Ainsi, pour tenir compte à la fois de sa nature et de l'absence d'imposition des plus-values latentes existant chez la société absorbée, en cas d'apport réalisé à la valeur nette comptable sous le régime spécial des fusions, le mali technique, qui doit être constaté lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté (cf. 2^{ème} alinéa du § 4.5.2 du règlement du CRC précité), ne peut donner lieu fiscalement à aucune charge déductible tant à l'occasion de sa dépréciation que lors de sa sortie du bilan de l'entreprise.

Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts. Par ailleurs, la référence ultérieure au règlement n° 2004-01 (cf. annexe 2) renvoie au texte adopté le 4 mai 2004 par le Comité de la réglementation comptable homologué par l'arrêté du 7 juin 2004 publié au Journal Officiel du 8 juin 2004 p. 10115 et s. (NB : la mention des paragraphes et non des articles du règlement indique qu'il est fait référence à son annexe). L'avis du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité n° 2005-C du 4 mai 2005 (libellé ci-après avis n° 2005-C), cité dans la présente instruction, est consultable sur le site <http://www.finances.gouv.fr/CNCompta/index.html>.

OBSERVATIONS LIMINAIRES : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004

2. Les dispositions issues de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 modifiant le régime des opérations de fusions et assimilées (articles 209, 210 A, 54 septies, 223 I) s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005. La date à retenir pour déterminer si une opération est intervenue avant ou à compter du 1^{er} janvier est celle de la réalisation définitive des opérations et non la date d'effet rétroactif ou différé dont les parties ont, le cas échéant, convenu dans le traité d'apport ; il en va de même en cas de décision d'opération de transmission universelle de patrimoine comportant un effet rétroactif ou différé.

Dans ces conditions, pour les opérations de fusion ou de scission en cours au 1^{er} janvier 2005, il y a lieu, au regard des dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce, de retenir :

- en cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles,
- et dans les autres cas, la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération.

Pour les opérations de transmission universelle de patrimoine, il convient de retenir la date de la décision de transmission du patrimoine.

Remarque :

S'agissant des modifications apportées par le règlement n° 2004-01 (principe de comptabilisation et d'évaluation des fusions et opérations assimilées) les dates à retenir pour l'entrée en vigueur de ces modifications pour les opérations en cours au 1^{er} janvier 2005 sont (avis n° 2005-C question n° 1) :

- s'agissant des fusions et des scissions, la date de réalisation de l'ensemble des formalités de dépôt et de publicité obligatoires dans un journal d'annonces légales, prévues à l'article L.236.6 du code de commerce,

- pour les opérations de dissolution par confusion de patrimoine visées à l'article 1844-5 du code civil, la date de publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales (article 8 du décret n° 78 704 du 3 juillet 1978).

CHAPITRE I : TRANSFERT DE DEFICIT EN CAS D'OPERATIONS PLACEES SOUS LE REGIME SPECIAL
PREVU A L'ARTICLE 210 A

A. RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR

3. En cas de fusion ou d'opération assimilée placée sous le régime spécial, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse étaient transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports.

L'agrément était délivré lorsque les deux conditions suivantes étaient cumulativement réunies :

- l'opération était justifiée du point de vue économique et obéissait à des motivations principales autres que fiscales ;

- la ou les sociétés bénéficiaires des apports poursuivaient pendant un délai minimum de trois ans l'activité à l'origine des déficits dont le transfert était demandé.

A ces conditions, s'ajoutait une restriction quantitative au transfert ; en effet, les déficits étaient transmis dans la limite de la plus importante des valeurs suivantes appréciées à la date d'effet de l'opération :

- la valeur brute des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exploitation hors immobilisations financières ;

- la valeur d'apport de ces mêmes éléments.

Par ailleurs, en cas d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés, l'article 209 II permettait à la société apporteuse de transférer sur agrément à la société bénéficiaire des apports les déficits afférents à la branche transmise. Si elle ne souhaitait pas exercer cette faculté, la société apporteuse pouvait imputer sur ses exercices bénéficiaires ultérieurs l'intégralité des déficits, sous la réserve qu'à la suite de l'opération d'apport, elle n'ait pas changé d'activité.

Dans le cas d'une fusion comme dans celui d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, les moins-values à long terme existant chez la société apporteuse ne pouvaient être transférées.

B. ECONOMIE DU NOUVEAU DISPOSITIF

4. Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, en cas de fusion ou d'opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs.

En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée.

L'agrément est délivré lorsque :

a) l'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

b) l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans.

En conséquence, le plafonnement en fonction de la valeur brute des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exploitation, hors immobilisations financières, ou de la valeur d'apport de ces mêmes éléments est supprimé.

5. Par ailleurs, le II de l'article 209 précise désormais qu'en cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée. Il convient donc, dans le cadre de la demande d'agrément, et conformément à la pratique antérieure, de déterminer l'origine des déficits transférables au moyen de la comptabilité analytique de l'entreprise. Il est rappelé qu'en cas d'apport partiel d'actif, l'entreprise apporteuse garde la faculté de conserver les déficits fiscaux liés à la branche d'activité transférée et de les imputer sur ses bénéfices ultérieurs (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du 5 de l'article 221) et, donc, de ne pas solliciter l'agrément.

6. A l'identique, par application du c modifié du 6 de l'article 223 I, les déficits, déterminés conformément aux dispositions de l'article 223 S, ne sont plus soumis au plafonnement en fonction de la valeur des éléments de l'actif immobilisé transférés, dans les situations où, en régime de groupe, une société soumise à l'impôt sur les sociétés devient société mère au sens du 1^{er} alinéa de l'article 223 A après avoir absorbé la société mère d'un

groupe préexistant (cf. c du 6 de l'article 223 L) ou lorsqu'une société mère d'un groupe fait l'objet d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 B (cf. e du 6 de l'article 223 L).

Désormais, l'agrément est délivré lorsque :

- a) l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A ;
- b) elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;
- c) les déficits proviennent :

- de la société absorbée ou scindée sous réserve du respect de la condition mentionnée au b du II de l'article 209 ;

- ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 de l'article 223 I est demandé.

Les déficits transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209.

- 7. Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

CHAPITRE II : VALORISATION DES APPORTS

Section 1 : Les nouvelles règles comptables

Sous-section 1 : Les principes

8. Les développements synthétisés dans le tableau ci-après n'ont pas vocation à se substituer ou à commenter le règlement n° 2004-01 précité, le Comité de la Réglementation Comptable étant seul habilité à effectuer cette démarche, mais uniquement à récapituler les différents traitements comptables proposés dans ce règlement et les précisions apportées lors de recommandations ultérieures (Avis n° 2005-C), pour en analyser les conséquences fiscales au regard du régime des fusions et des opérations assimilées.

Valorisation des apports	Valeur comptable	Valeur réelle	Exceptions aux principes comptables
Notion de contrôle			
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun			En cas de <u>filialisation</u> comportant un engagement d'introduction en bourse ou de cession à une société sous contrôle distinct, les apports sont évalués à la valeur réelle. Si l'engagement d'introduction en bourse ou de cession matérialisé dans le traité d'apport ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, il convient de modifier les valeurs d'apport.
Opérations à l'endroit (1)	X		
Opérations à l'envers (2)	X		
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct			<u>Lorsque</u> les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable mais que <u>l'actif net comptable apporté à une société ayant une activité préexistante est insuffisant pour permettre la libération du capital</u> , les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues (cf. question n° 22 de l'Avis n° 2005-C).
Opérations à l'envers (3)	X		
Opérations à l'endroit (4)		X	

(1) et (2) Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre la société initiatrice et la société cible. Dans la situation (2), ce sont les associés de la société absorbée qui, à l'issue de l'opération, prennent le contrôle de la société absorbante.

(3) Les actifs et passifs de la société cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de la société initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.

(4) Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre la société initiatrice et la société cible, l'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle.

Pour la notion de contrôle d'une société : il convient de se reporter aux précisions données au § 4.1 de l'annexe au règlement n° 2004-01.

A cet égard, (cf. avis n° 2005-C question n° 2) le règlement n° 2004-01 ne s'applique pas à l'opération de fusion concernant des sociétés contrôlées par une personne physique, mais uniquement à des sociétés contrôlées par d'autres sociétés (cf. § 4.1 du règlement n° 2004-01 renvoyant à la définition du contrôle : § 1002 du règlement n° 99-02 du CRC).

Sous-section 2 : Précisions concernant certaines situations particulières

A.EXCEPTION AU PRINCIPE D'INSCRIPTION DES APPORTS A LA VALEUR COMPTABLE EN CAS D'OPERATION DE FILIALISATION COMPORTANT UN ENGAGEMENT DE CESSION A UNE SOCIETE SOUS CONTROLE DISTINCT

9. Par exception au principe d'inscription des apports à la valeur comptable en cas d'opérations réalisées entre sociétés sous contrôle commun (cf. n° 8), le 4^{ème} alinéa du § 4.1 et le point (4) du § 4.3 du règlement n° 2004-01 précisent que la filialisation par une société d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct s'analyse comme une opération réalisée entre sociétés sous contrôle distinct, les apports devant donc être effectués à la valeur réelle.

Cette exception ne peut cependant être mise en œuvre que s'il existe, préalablement à l'opération de filialisation, un engagement de cession ou d'introduction en bourse conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport.

10. Si la cession ne se réalise pas, l'avis n° 2005-C précise, à la réponse à la question n° 17, que les écritures d'apport initiales aux valeurs réelles devraient être contre-passées pour enregistrer les apports aux valeurs comptables tant chez la société bénéficiaire des apports que chez la société apporteuse.

Au niveau de la société bénéficiaire, les valeurs comptables d'apport devraient être substituées aux valeurs réelles, avec réduction de la prime d'apport et retraitement des amortissements, provisions et des plus ou moins-values.

Au niveau de la société apporteuse, il conviendrait de réduire la plus-value d'apport à concurrence du résultat de cession anticipé.

B. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT (AVIS N° 2005-C QUESTION N° 9)

11. Le règlement n° 2004-01 s'applique lorsque la société bénéficiaire ou absorbante est domiciliée en France et établit et publie ses comptes selon les règles comptables françaises. Dans ces conditions, le règlement ne s'applique pas dans le cas où une société française fait un apport à une société étrangère ou est absorbée par une société étrangère non soumise aux règles comptables françaises.

La société française doit toutefois, au plan juridique, déposer un traité d'apport selon les formalités prévues.

12. Les établissements stables des entreprises étrangères sont juridiquement des entreprises étrangères. De ce fait, ils ne sont pas soumis aux règles comptables françaises, ni au règlement n° 2004-01. En conséquence, si une société française fait un apport ou est absorbée par l'établissement stable d'une société étrangère, elle est considérée comptablement comme faisant un apport à une société étrangère ou étant absorbée par une société étrangère, et n'est donc pas soumise aux règles comptables françaises et au règlement n° 2004-01 du CRC au cas d'espèce.

Section 2 : Conséquences fiscales : distinction entre transcription et rémunération des apports

Sous-section 1 : La transcription des apports

13. Les règles de transcription comptable des apports sont fixées par le Comité de la réglementation comptable et aucune disposition fiscale ne permet d'y déroger. Il convient donc de se conformer à ces règles qui doivent être appliquées par les entreprises qui y sont soumises.

14. Il est toutefois rappelé que sur le plan fiscal, une fusion, une scission ou un apport partiel est assimilé à une cessation d'entreprise (cessation partielle pour un apport) et qu'en conséquence, les éléments d'actif et de passif devraient être évalués à leur valeur réelle à la date de l'opération.

Cependant, si l'ensemble de ces apports doit être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts ;

- que la société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à la position exprimée lors du Comité fiscal de la mission d'organisation administrative du 31 janvier 1994, le produit lié à la reprise chez l'absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas de fusion aux valeurs comptables placée sous le régime spécial de l'article 210 A, lorsque, reconstitués chez l'absorbante ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

Sous-section 2 : La rémunération des apports - La rémunération d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de la société qui les reçoit¹.

15. D'une manière générale, le régime de faveur défini à l'article 210 A ne saurait s'appliquer à des opérations à l'occasion desquelles des transferts de valeurs non représentatives des apports sont organisés entre associés et sociétés.

Ainsi, lorsque la valeur réelle des titres remis en rémunération est inférieure à la valeur réelle de l'apport, la société apporteuse doit constater, à concurrence de la différence, un produit taxable dans les conditions de droit commun qui correspond à la libéralité consentie.

A cet égard, les nouvelles règles comptables ne modifient pas cette approche.

16. Cela étant, comme il a été indiqué au point n° 83 de l'instruction 4 I-2-00 du 18 août 2000, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B précité, représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;

- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;

- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Cette tolérance fiscale ne saurait être regardée comme emportant approbation de la validité, notamment comptable et juridique, des opérations d'apport qui seraient réalisées dans ces conditions.

La restriction de cette tolérance fiscale à une seule opération au regard d'une même société bénéficiaire des apports, prévue par le dernier alinéa du point n° 83 de l'instruction 4 I-2-00 précitée, est supprimée.

Sous -section 3 : Conséquences fiscales liées aux méthodes de valorisation imposées par la réglementation comptable

A. OPERATIONS PLACÉES SOUS LE RÉGIME SPÉCIAL ET POUR LESQUELLES LES APPORTS SONT TRANSCRITS À LA VALEUR RÉELLE. CONSÉQUENCES SUR LES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

17. Dans la mesure où l'application du règlement n° 2004-01 n'autorise pas, en principe, la société absorbante ou bénéficiaire des apports à choisir la valeur d'inscription des actifs reçus, mais lui impose en principe de procéder à l'inscription des biens pour leur valeur réelle chaque fois que l'opération s'effectue entre sociétés non liées, (cf. n° 8), il y aura lieu pour cette société absorbante ou bénéficiaire des apports, qui inscrit ces biens à leur

¹ La valeur réelle de la société bénéficiaire des apports s'apprécie au moment de l'opération et non ultérieurement compte tenu des éléments apportés.

valeur réelle, laquelle diffère de la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou apporteuse, d'inclure dans ses résultats de l'exercice le profit tel que décrit à l'alinéa précédent.

18. Conformément au e du 3 de l'article 210 A, la neutralisation des profits sur éléments de l'actif non immobilisé (actif circulant) est subordonnée à la condition que la société absorbante inscrive à son bilan ces éléments pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

À défaut de se conformer à cette règle, la société absorbante n'est pas déchuë du régime de faveur, mais elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

B. APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN L'ABSENCE DE REALISATION DE LA CESSIION LORS D'UNE OPERATION DE FILIALISATION-CESSIION (4^{EME} ALINEA DU § 4.1 DU REGLEMENT CRC N° 04-01)

I. Conditions d'application du régime spécial des fusions

19. Lors de l'opération initiale d'apport, la présence d'un engagement de cession de la branche d'activité filialisée écarte la possibilité de placer l'opération sous les dispositions de l'article 210 B, dès lors que l'obligation fiscale pour la société auteur de la filialisation de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport (cf. a du 1 de l'article 210 B) ne peut être respectée.

20. Toutefois, à condition que l'engagement de cession, ou d'introduction en bourse conduisant à une perte de contrôle, comporte une date limite pour réaliser l'opération et que celle-ci n'excède pas la date de clôture de l'exercice de la société apporteuse qui suit celui au cours duquel est intervenue la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération d'apport, il sera admis, dans l'hypothèse où la cession de la filiale envisagée aux points n^{os} 9 et 10 ne se réaliserait pas, que les sociétés parties à l'opération puissent se placer sous le régime de faveur de l'article 210 B en matière d'impôt sur les sociétés.

Si l'engagement de cession ne comporte pas l'identité du cessionnaire envisagé (ou de son groupe) l'administration se réserve la possibilité, en cas de non-résiliation de l'opération dans le délai prévu ci-avant, de demander communication de l'identité du (ou des) cessionnaires envisagés.

21. Pour bénéficier de cette tolérance, le traité d'apport doit comporter :

- la date limite mentionnée à l'alinéa précédent ;
- les valeurs comptables et réelles des actifs et passifs transmis ;
- l'option, si l'opération projetée ne se réalise pas, des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport de se placer sous le bénéfice du régime spécial ;
- l'engagement de remplir les conditions prévues aux articles 210 A et 210 B (notamment et expressément de « conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport¹ et de se soumettre, pour l'ensemble des exercices pour lesquels le régime de faveur produit ses effets, aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies »).

22. Pour apprécier le point de départ du délai de détention triennal, il y a lieu de prendre en compte la date d'inscription à l'actif de la société apporteuse des titres de la filiale.

II. Conséquences de l'application du régime spécial des fusions

23. Le § 4.3 du règlement du CRC n° 04-01 prévoit que si l'opération de filialisation d'une branche d'activité suivie d'une cession à une société sous contrôle distinct n'aboutit pas à une cession effective, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique : dans ces conditions, il convient d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport.

Sur le plan fiscal, la réalisation de cette condition résolutoire, sous réserve que les entreprises apporteuse et bénéficiaire des apports en tirent simultanément les conséquences au plan comptable et que le délai mentionné au point n° 21 ne soit pas expiré, conduit à replacer chacune des entreprises, au titre de leur exercice en cours à la date où est intervenu l'événement ayant donné lieu à l'abandon du projet de cession de la filiale, dans la situation qui aurait été la leur si l'opération d'apport avait été réalisée sous le régime spécial prévu à l'article 210 B.

¹ Pour que l'engagement de conservation des titres soit valablement exécuté, les caractéristiques économiques de ces derniers devront demeurer identiques durant toute la période prévue au a du 1 de l'article 210 B – cf. sur ce point DB I 2212 n° 4 2^{ième} et 3^{ième} alinéa, 5 et 6.

1. Cas général : La valeur comptable des biens apportés est substituée à leur valeur réelle

a) Conséquences pour l'entreprise apporteuse

24. La plus ou moins-value d'apport éventuellement dégagée doit être respectivement déduite ou rapportée pour la détermination du résultat déclaré au titre de l'exercice en cours lors de la survenance de l'événement ayant motivé l'abandon du projet de cession.

Par ailleurs, pour l'application du b du 1 de l'article 210 B, il y a lieu de retenir comme nouvelle valeur de référence des titres reçus en contrepartie de l'apport, la valeur fiscale des biens apportés figurant dans les écritures de l'apporteuse au jour de l'opération d'apport.

b) Conséquences pour l'entreprise bénéficiaire des apports

25. La valeur nette comptable des biens chez l'entreprise apporteuse à la date de réalisation de l'opération d'apport devrait être substituée à leur valeur réelle.

Par conséquent, si un exercice ou une période d'imposition a été clos entre la date de la dernière assemblée générale approuvant l'opération de cession de la filiale et l'événement motivant l'abandon de cette cession, il convient de retraiter au titre de l'exercice en cours lors de la survenance de l'événement ayant motivé cet abandon du projet de cession :

- les résultats des cessions éventuellement effectuées portant sur les biens transmis par la société apporteuse, pour tenir compte de la modification de la valeur d'apport de ces biens ;

- pour les immobilisations amortissables, la base fiscale amortissable du fait de la substitution à l'actif du bilan de la valeur comptable à la valeur réelle : par conséquent, il convient de réintégrer l'excédent éventuel d'amortissements déduits antérieurement ; il en est de même pour les dépréciations déduites à hauteur de l'excédent de la valeur réelle sur la valeur nette comptable.

26. Si elles se traduisent par un rehaussement des bases imposables, les rectifications ainsi apportées ne seront pas assorties d'intérêts de retard si elles sont spontanément effectuées par l'entreprise dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice en cours à la date de l'événement ayant entraîné l'abandon du projet de cession.

Exemple :

Soit une société mère M dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui apporte à sa filiale F dont elle prévoit la cession à une société sous contrôle distinct, et dont l'exercice coïncide également avec l'année civile, des biens constitutifs d'une branche complète d'activité pour les montants suivants (en euros) :

Nature du bien	Valeur réelle	Pour information : valeur nette comptable inscrite à titre conservatoire dans le traité d'apport
Fonds de commerce	100 000	0 (création par M)
Terrain	560 000	100 000
Matériels	500 000	300 000
Stocks	240 000	100 000
Total	1 400 000	500 000

L'opération d'apport a été réalisée le 1^{er} octobre N et les négociations en vue de la cession de la filiale F, dont l'issue était prévue le 1^{er} décembre N+1, se sont définitivement interrompues en juin N+1.

La totalité des stocks a été vendue par F au cours du dernier trimestre N.

A l'occasion du retraitement de l'apport à la VNC, la filiale F qui amortissait le matériel selon un nouveau plan d'amortissement de 10 ans, a décidé de revenir à l'ancien plan d'amortissement de M dont la durée résiduelle était de 8 ans.

Par ailleurs, au cours de l'exercice N, la filiale F a déprécié le terrain pour une valeur de 9 000 €

Conséquences pour la société mère M :

La valeur des titres F se trouve ramenée à l'actif de M de 1 400 000 € à 500 000 €. Lors de son apport le 1^{er} octobre N, la société M, qui n'a pas pu opter pour le régime spécial, a dégagé une plus-value d'un montant de 1 400 000 – 500 000 = 900 000 € qui a été imposée (l'exercice N étant fiscalement bénéficiaire). La société M

pourra déduire, au titre de son résultat imposable de N+1, une charge de 900 000 € correspondant au montant de la plus-value sur les immobilisations (760.000 €) et des profits sur stocks (140.000 €) imposés en N.

Conséquences pour la filiale F :

Reprise d'une fraction de la charge constatée à l'occasion de la variation des stocks
= 240 000 – 100 000 = 140 000 €

Reprise intégrale de la dépréciation constatée sur le terrain (dès lors que la valeur réelle du terrain est supérieure à sa valeur comptable) = + 9 000 €

Réintégration de l'excédent d'amortissements lié à la modification de base amortissable (en l'espèce, les amortissements visés sont ceux déduits entre le 1^{er} octobre N [date d'apport] et le 31 décembre N [clôture de l'exercice d'apport])

= [(500 000 / 10) - (300 000 / 8)] x (3/12) = + 3 125 €

Total des réintégrations à effectuer par F au titre de N +1 = 140 000 + 9 000 + 3 125 = 152 125 €

2. Cas particulier : La valeur réelle des biens apportés est maintenue

27. Si l'exception prévue en cas d'insuffisance d'actif par le dernier alinéa du (4) du § 4.3 de l'annexe au règlement n° 2004-01 (cf. n°8 tableau) s'applique à l'opération de filialisation dont l'engagement de cession n'a pas abouti, l'enregistrement aux valeurs réelles, adopté lors de l'opération de filialisation avec engagement de cession, n'est pas modifié. En pratique, il s'agit des situations où la société qui souhaite filialiser une branche d'activité destinée à être cédée, utilise à cette fin une société qu'elle contrôle, qui exerce une activité préexistante et dont elle souhaite également se séparer, lorsque le montant de l'actif net apporté à la filiale à l'occasion de l'apport de la branche d'activité est insuffisant pour permettre la libération du capital.

a) Conséquences pour l'entreprise apporteuse

28. La plus ou moins-value d'apport éventuellement dégagée doit être respectivement déduite ou rapportée pour la détermination du résultat déclaré au titre de l'exercice en cours lors de la survenance de l'événement ayant motivé l'abandon du projet de cession.

Par ailleurs, pour l'application du b du 1 de l'article 210 B, il y aura lieu de retenir comme nouvelle valeur de référence des titres reçus en contrepartie de l'apport, la valeur fiscale des biens apportés figurant dans les écritures de l'apporteuse au jour de l'opération d'apport.

b) Conséquences pour l'entreprise bénéficiaire des apports

29. L'opération étant replacée sous le régime de faveur des fusions au titre de l'exercice d'abandon du projet de cession et sous réserve du délai fixé au n° 20, l'entreprise bénéficiaire des apports doit ajouter au résultat imposable de cet exercice les plus-values dégagées lors de l'apport sur les biens amortissables qui auraient dû être réintégréés en vertu des dispositions du d du 3 de l'article 210 A.

Pour les biens non amortissables, la plus-value calculée lors de leur cession ultérieure par la société bénéficiaire des apports devra être calculée conformément aux dispositions du c du 3 de l'article 210 A, c'est-à-dire à partir de la valeur fiscale de ces biens dans les écritures de la société ayant réalisé l'apport. Si des cessions sur de tels biens sont intervenues durant la période comprise entre la filialisation et l'obtention du régime spécial, elles devront être retraitées, pour tenir compte de leur valeur fiscale dans les écritures de la société ayant réalisé l'apport.

A l'identique, il convient de réintégrer l'excédent éventuel des dépréciations déduites par la société bénéficiaire de l'apport à hauteur de l'excédent de la valeur d'apport sur la valeur fiscale des biens non amortissables apportés, et ce conformément aux dispositions du 24^{ème} alinéa du 5° du 1 de l'article 39.

Enfin, la société bénéficiaire devra réintégrer les profits sur les éléments de l'actif circulant et correspondant à la différence entre leur valeur d'apport et leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse.

III. Conséquences du non-respect du délai fiscal de cession : Maintien du régime de droit commun des fusions

30. Si l'engagement de cession n'est pas réalisé après la clôture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est intervenue la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération d'apport, le régime spécial de l'article 210 A n'est pas applicable. En conséquence, si les apports sont replacés à la valeur comptable, seule pourra être invoquée, lors de leur cession ultérieure, la tolérance prévue au 2^{ème} alinéa du point n° 31 ci-dessous.

C. OPERATIONS PLACÉES SOUS LE RÉGIME FISCAL DE DROIT COMMUN DES CESSATIONS ET POUR LESQUELLES LES APPORTS SONT TRANSCRITS À LA VALEUR NETTE COMPTABLE

31. Dans cette situation, l'application des dispositions du 2 de l'article 221 conduit à déterminer la plus-value fiscalement imposable en tenant compte de la valeur réelle des biens apportés.

La valeur fiscale des biens transmis lors de l'apport (qui correspond à la valeur réelle retenue pour le calcul fiscal de la plus-value d'apport) peut différer de leur valeur nette comptable inscrite à l'actif de la société bénéficiaire de l'apport. Il sera admis qu'en cas de cession ultérieure des biens apportés, le résultat de cession soit calculé en tenant compte de la valeur réelle retenue pour la détermination de la plus-value d'apport fiscalement imposable, diminuée d'une part des amortissements pratiqués depuis lors sur le bien en comptabilité, et d'autre part, de la quote-part de la plus-value latente prise en compte pour la détermination du mali technique (cf. point n° 62 ci-dessous). Les dispositions de l'article 39 B ne seront pas applicables à l'excédent de la valeur fiscale par rapport à la valeur comptable.

32. L'entreprise bénéficiaire des apports devra toutefois justifier que cette valeur fiscale a été incluse dans l'assiette imposable de l'entreprise apporteuse au titre de son exercice de cessation totale ou partielle, que cette incorporation ait ou non abouti à une taxation effective.

33. Cette mesure de tempérament ne saurait en aucun cas autoriser, même à titre dérogatoire, un quelconque supplément de déduction fiscale au titre des amortissements ou des dépréciations fondé sur l'existence d'une valeur fiscale excédant la valeur comptable, dès lors que, pour être admis en déduction et conformément aux dispositions du 2° du 1 de l'article 39 et du 5° du 1 du même article, un amortissement ou une dépréciation doit être régulièrement comptabilisé.

34. Dans le cas particulier d'une opération d'apport partiel d'actif interne à un groupe fiscal¹, les biens apportés étant valorisés à la valeur nette comptable, et dès lors que la rémunération des apports aura bien été calculée sur la base des valeurs réelles (sauf application de la tolérance prévue au point n° 16), la doctrine mentionnée dans la documentation administrative (série 4 H 6623 point n° 27) qui précise qu'est constitutive d'une subvention indirecte, au regard des dispositions de l'article 223 R, la remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, est écartée au profit de l'application des règles prévues à l'article 223 B.

En conséquence, aucune subvention ne doit être constatée dans ce cas et les plus et moins-values calculées par rapport à la valeur réelle des biens sont neutralisées pour la détermination du résultat d'ensemble conformément à l'article 223 F. En cas de sortie du bien du groupe ou de la société apporteuse ou d'une société bénéficiaire des apports, les plus et moins-values ainsi constatées sur le plan fiscal seront réintégrées au résultat d'ensemble conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 223 F. En revanche, la doctrine précitée conserve toute sa portée lorsque la valeur réelle des titres remis en rémunération de l'apport est inférieure à la valeur réelle des biens transmis (cf. BOI 4-I-2-00 point n° 76).

D. OPERATIONS PLACÉES SOUS LE RÉGIME FISCAL DE DROIT COMMUN DES CESSATIONS ET POUR LESQUELLES LES APPORTS SONT TRANSCRITS À LA VALEUR REELLE

35. Le § 4.4 de l'annexe au règlement n° 2004-01 précise que lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrit dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (ex : marques ou impôts différés actifs) ou au passif (ex : provisions pour retraite ou impôts différés passifs) du bilan de la société absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération.

S'agissant des éléments d'actif et de passif qui n'étaient pas comptabilisés antérieurement par la société apporteuse, l'avis n° 2005-C (question n° 4) estime qu'il est préférable de ventiler le prix de cession, sur le plan comptable, afin d'avoir une correspondance entre ses écritures, le traité d'apport, et la reprise des éléments transmis dans la comptabilité de la société bénéficiaire de l'apport.

36. Sur le plan fiscal, et dans la mesure où l'opération de restructuration n'est pas placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A, la plus-value d'apport est déterminée d'après la valeur réelle des biens transmis par la société apporteuse et imposable dans les conditions de droit commun.

Dans le cas particulier où les actifs et ou passifs non comptabilisés par la société apporteuse sont valorisés lors de l'apport et repris dans les écritures de la société bénéficiaire de l'apport, il convient d'analyser de manière individuelle le traitement fiscal des produits et charges générés par cette valorisation.

¹ La société apporteuse et la (les) société(s) bénéficiaire(s) des apports appartiennent toutes au même groupe fiscal et demeurent dans celui-ci à l'issue de l'opération.

37. Ainsi, lorsqu'un engagement de retraite, non comptabilisé mais valorisé lors de l'apport, a été pris en compte pour la détermination du montant de la plus ou moins-value d'apport, la charge afférente à cet engagement n'est pas prise en compte pour calculer le résultat fiscal de cessation en application du 1^{er} alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ; ce qui a pour effet de placer dans une situation fiscale identique, au regard du résultat de cessation, l'entreprise qui a comptabilisé ces engagements et celle qui les a seulement fait figurer en annexe de ses comptes. Par la suite, lorsque postérieurement à l'apport réalisé à la valeur réelle, la société bénéficiaire de l'apport reprend en résultat la provision comptable inscrite à son passif, cette reprise est déduite de manière extra-comptable du résultat fiscal.

38. A contrario, lorsqu'un impôt différé actif (correspondant à un gain futur d'impôt sur les sociétés) non comptabilisé, mais valorisé lors de l'apport, est venu augmenter le montant de la plus-value ou diminuer le montant de la moins-value d'apport, le produit y afférent n'est pas pris en compte pour calculer le résultat fiscal de cessation. Par la suite, la charge correspondant à la sortie d'actif chez la société bénéficiaire de l'apport de cet impôt différé n'est pas déductible du résultat imposable.

39. Cette solution aboutit à traiter de manière identique la situation dans laquelle les actifs et passifs considérés ont été effectivement comptabilisés par la société apporteuse avant l'apport et celle où lesdits actifs et passifs sont valorisés uniquement lors de l'apport et repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire des apports.

CHAPITRE III : LE TRAITEMENT FISCAL DU BONI ET DU MALI DE FUSION

Section 1 : Les nouvelles règles comptables

Sous-section 1 : Le boni de fusion

40. Le boni de fusion représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Sous-section 2 : Le mali de fusion

A. DEFINITION

41. Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments:

- un mali technique généralement constaté pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Cette composante du mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs) ;
- au-delà du mali technique, le solde du mali qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, doit être comptabilisé dans le résultat au cours duquel l'opération est réalisée.

La société absorbante ou bénéficiaire des apports inscrit la totalité du mali technique dans un sous compte intitulé " mali de fusion " du compte 207 " fonds commercial ".

B. SUIVI DU MALI TECHNIQUE

42. A la date de l'opération, afin de suivre dans le temps la valeur du mali, les entreprises procèdent de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société apporteuse dans la mesure où la plus-value latente constatée par actif est significative. Cette affectation peut être faite selon les modalités suivantes :

- détermination de la valeur réelle à la date de l'opération (et non à la date d'acquisition des titres), des actifs de la société absorbée y compris ceux ne figurant pas dans ses comptes ;
- calcul du montant des plus-values latentes par différence entre cette valeur et la valeur comptable sociale de chaque actif ;
- affectation extra-comptable du mali technique aux différents actifs au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.

L'entreprise doit mentionner dans l'annexe à ses comptes annuels de l'exercice de l'opération les éléments significatifs sur lesquels le mali a été affecté.

Le mali n'est pas un élément amortissable car la durée de consommation de ses avantages économiques futurs ne peut être déterminée à priori de façon fiable.

Le mali subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle d'un ou plusieurs actifs sous-jacents auxquels une quote-part de mali a été affectée devient inférieure à la valeur comptable du ou des actifs précités, majorée de la quote-part de mali affectée.

En cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence.

Section 2 : Le traitement fiscal

Sous-section 1 : Le boni de fusion

A. EN CAS D'APPLICATION DU REGIME SPECIAL

43. La mise en oeuvre du deuxième alinéa du 1 de l'article 210 A conduit à exonérer la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

En conséquence, la quote-part de la plus-value exonérée comptabilisée dans le résultat financier en application du règlement n° 2004-01 § 4.5.1 (cf. n° 40) doit faire l'objet d'une déduction extra-comptable au tableau 2058-A.

B. LORSQUE L'OPERATION N'EST PAS PLACEE SOUS LE REGIME SPECIAL

44. La plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts qui correspondent à ses droits dans la société absorbée est imposable, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du a du I de l'article 219 et au a quinquies du I du même article, si les titres annulés sont des titres de participation détenus depuis au moins deux ans, et au taux de droit commun dans les autres cas.

Pour déterminer le montant de la plus-value fiscale imposable, il y a lieu de faire la différence entre la valeur d'apport de la fraction d'actif net de la société absorbée qui correspond aux droits de la société absorbante et la valeur fiscale des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante (cf. DB 4 I 1244 n° 1).

Dans l'hypothèse où la plus-value fiscale excède la quote-part du boni de fusion enregistrée en résultat financier en application des dispositions comptables, il y a lieu de procéder à l'imposition de l'écart ainsi constaté conformément au régime fiscal applicable aux titres annulés.

45. Exemple:

Soit une société A qui acquiert le 5 janvier N 60% des titres d'une société B pour une valeur de 12 000 €. A cette date, le bilan de la société B se présente comme suit :

Actif		Passif	
Total des actifs (immobilisés et circulants)	50 000	Capital social	15 000
		Réserve légale	550
		Autres réserves	5 450
		Emprunts et dettes	29 000

Le 1^{er} janvier N+4, la société A absorbe sous le régime de droit commun la société B dont le bilan est alors de :

Actif		Passif	
Total des actifs (immobilisés et circulants)	65 000	Capital social	15 000
		Réserve légale	750
		Autres réserves	11 000
		Report à nouveau	1 250
		Emprunts et dettes	37 000

Calcul du boni de fusion :

$$= [(15\ 000 + 750 + 11\ 000 + 1\ 250) \times 60\ %] - 12\ 000 = 4\ 800\ €$$

Calcul de la quote-part des résultats de B mis en réserve et revenant à A

$$= [(15\ 000 + 750 + 11\ 000 + 1\ 250) - (15\ 000 + 550 + 5\ 450)] \times 60\ % = 4\ 200\ €$$

En application des principes comptables décrits dans le § 4.5.2 du règlement CRC sur les fusions, il y a lieu :

- de comptabiliser 4 200 € en produits financiers,
- de comptabiliser le reliquat soit : 4 800 – 4 200 = 600 € en capitaux propres.

Sur le plan fiscal, l'opération n'étant pas placée sous le régime spécial, il y aura lieu de soumettre la totalité des 4 800 € à l'impôt sur les sociétés, et au cas d'espèce au régime des plus-values à long terme sur titres de participation dans la mesure où les titres sont détenus par A depuis au moins deux ans¹.

Sous-section 2 : Le mali de fusion

A. LE VRAI MALI

I. Absorption d'une société présentant un actif net réel positif

46. Dans cette situation, le vrai mali est en principe constitutif d'une moins-value admissible au régime du long terme prévu à l'article 39 duodecies si les titres ainsi annulés sont des titres de participation (au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219) détenus depuis au moins deux ans. Dans le cas où les titres seraient détenus depuis moins de deux ans, la charge représentative du vrai mali est déductible du résultat au taux de droit commun.

Dans cette dernière hypothèse, et dans le cas où les titres ont fait l'objet, avant la fusion, d'une provision pour dépréciation, le vrai mali étant, sur le plan comptable, calculé à partir de la valeur nette comptable des titres, la provision pour dépréciation n'est pas reprise. Par conséquent, il convient de procéder à un retraitement extra-comptable lié à la différence de traitement fiscal entre la provision pour dépréciation et la moins-value sur les titres : l'annulation de la provision pour dépréciation doit être soumise au régime des plus-values à long terme (cf. 2^{ème} alinéa du a de l'article 219 et a quinquies du I du même régime) et le mali doit être déduit du résultat fiscal soumis au taux normal.

47. Il est rappelé qu'il appartient à l'entreprise absorbante de démontrer la réalité de la perte liée au vrai mali et qu'elle ne peut être admise que si les titres ont été acquis dans des conditions normales et que l'actif net réel reçu est inférieur au prix d'acquisition desdits titres.

A cet égard, dans l'hypothèse où la constatation d'un vrai mali devait intervenir, alors même que l'administration est en mesure de démontrer que tout ou partie dudit mali résulte du prix d'acquisition des titres par l'absorbante qui intègre les avantages économiques que lui procure la prise de contrôle de l'absorbée, cette fraction de la charge doit demeurer non déductible.

¹ sous réserve de l'exonération des plus-values à long terme sur titres de participation prévue par l'article 39 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

II. Absorption d'une société présentant un actif net réel négatif

1. Opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005

48. La perte sur les titres est admise dans les conditions précédemment décrites.

En revanche, et s'agissant des opérations de fusion ou de transmission universelle de patrimoine visées à l'article 1844-5 du code civil, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, lorsque l'opération se traduit par la transmission d'un actif net négatif (cas où le passif est supérieur à la valeur réelle des actifs), le II bis de l'article 209 dispose que la charge correspondante n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt. Cette non-déductibilité vaut que l'opération soit ou non placée sous le régime spécial des fusions.

49. Exemple :

La société R, filiale à 100 % de M, est absorbée le 1^{er} janvier N par son associé unique, toutes deux ayant des exercices comptables coïncidant avec l'année civile.

Par hypothèse, les titres de R souscrits lors de la création de sa filiale par M en N-4 pour 100 000 € étaient dépréciés à la clôture de l'exercice N-1 pour 85 000 €

Le patrimoine de R à la clôture de l'exercice N-1 se présente comme suit :

Actif	(VNC)	Passif	
Fonds commercial	0	Capital social	100 000
Immeubles	100 000	Résultat de l'exercice	- 95 000
Stocks	30 000	Report à nouveau	- 85 000
Clients	70 000	Dettes	280 000
Total actif	200 000	Total passif	200 000

Par ailleurs, aucune plus-value latente n'est susceptible d'être constatée sur l'un des éléments d'actif.

Dans ces conditions, le complément de perte déductible chez M correspond à la valeur nette comptable des titres soit : $100\ 000 - 85\ 000 = 15\ 000$ € et est admissible au régime des moins-values à long terme, cette dernière étant imputable dans les conditions prévues au a et a quinquies du I de l'article 219.

En revanche, la charge comptable correspondant à la situation nette négative constatée par M à l'occasion du transfert du patrimoine de R, soit 80 000 €, ne peut faire l'objet d'aucune déduction fiscale.

2. Opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2005

50. Des hésitations ayant pu apparaître sur le traitement fiscal de cette charge, le raisonnement suivant doit être tenu :

51. Lorsque les biens de la société dissoute sans liquidation étaient transmis à leur valeur comptable, l'actif de celle-ci pouvait receler des plus-values latentes sur des éléments incorporels ou corporels.

Parce qu'elles conduisent à majorer l'actif net réel reçu, ces plus-values privent de déductibilité au sens du 1 de l'article 39 les éventuelles charges constatées comptablement du fait de l'inscription à la valeur comptable des biens transmis lors de l'opération de transmission universelle de patrimoine ou de fusion simplifiée : en effet, dès lors que ces charges ne correspondent pas à une diminution effective de l'actif net de l'entreprise.

Ces plus-values viennent donc minorer, en premier lieu, la situation nette négative telle qu'elle résulte de la reprise des écritures comptables de la société dissoute sans liquidation puis éventuellement, en second lieu, la moins-value constatée à l'occasion de l'annulation des titres de la société dissoute du fait du transfert de son patrimoine pour sa valeur comptable.

Ce sera notamment le cas où l'associé vient d'acquérir les titres de la société dissoute pour une valeur supérieure à la situation nette comptable, la différence entre le prix d'achat et la valeur de l'actif net transféré correspondant le plus souvent à l'avantage résultant de la maîtrise de la société dissoute (gain de clientèle).

52. A défaut de plus-values latentes ou si celles-ci sont insuffisantes pour résorber la situation nette réelle négative, il convient de distinguer deux situations :

- la situation nette réelle négative de la filiale est inférieure ou égale aux dettes qu'elle a contractées à l'égard de la mère.

Dans ce cas, à l'instar des règles qui prévalent en matière d'abandon de créances, la charge représentative de cette situation nette est admise en déduction lorsque la reprise du passif de la société confondue se justifie par la volonté de préserver le renom de la société (voir en ce sens CE 17 décembre 1984 n° 52341 RJF 2/85 n° 205).

- la situation nette négative de la filiale est supérieure aux dettes contractées vis-à-vis de la mère.

Dans ce cas, la transmission universelle de patrimoine permet de reprendre, en plus des sommes avancées par la mère, une fraction du mali provenant de dettes issues de tiers. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu, en principe, de considérer qu'en reprenant le passif correspondant aux dettes contractées par une société qui lui est juridiquement étrangère, la société absorbante, associé unique, est susceptible d'effectuer un acte incompatible avec une gestion normale de ses intérêts (cf. réponse Lemasle JOAN du 16/02/1998 QE n° 7122), notamment si elle reprend dans ce cadre des engagements qui ne peuvent être source que de charges futures en raison de leur nature (engagements de caution par exemple). Toutefois, si la société associée démontre un véritable intérêt financier (préservation du renom) ou commercial (ex : reprises de marchés) à agir de la sorte, il conviendra de ne pas remettre en cause la charge correspondante.

B. LE MALI TECHNIQUE

Pour le cas particulier d'un mali technique constaté à l'occasion de l'annulation de titres détenus depuis moins de deux ans ayant fait l'objet d'une dépréciation : se reporter à la précision apportée au point n°46.

I. Dans le cadre du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A

1. La constatation d'un mali technique n'est pas constitutive d'une valeur intermédiaire pour l'application du régime spécial

53. Pour l'application du régime spécial, les éléments d'actif immobilisé apportés à la suite d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif doivent être évalués à leur valeur réelle. Cependant, si les apports peuvent être transcrits en comptabilité sur la base de leur valeur comptable (voir n°80 de l'instruction 4 I-2-00 du 18 août 2000), ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal.

A cet égard, l'enregistrement chez la société absorbante d'un mali technique dans une sous-rubrique du compte 207 « fonds commercial » (cf. § 4.5.2 du règlement CRC n° 04-01), n'est pas constitutive d'une valeur intermédiaire susceptible d'écarter l'application de l'article 210 A et d'augmenter l'actif net imposable par application du 2 de l'article 38.

2. Le mali technique constaté ne peut donner lieu à aucune charge déductible en cas de dépréciation ou lors de sa sortie

54. Le 3^{ème} alinéa nouveau du 1 de l'article 210 A précise que l'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction fiscale ultérieure.

La constatation d'une dépréciation sur le mali ou d'une charge correspondant à tout ou partie de la quote-part de mali affectée à un sous-jacent lors de la cession de cet actif sous-jacent ne doit entraîner par conséquent aucune diminution du résultat imposable.

Cette non-déductibilité se justifie par le fait que ce mali technique est représentatif de tout ou partie des plus-values et profits latents existant chez la société absorbée, lesquels ne font pas l'objet d'une imposition lors de l'apport en application du 1^{er} alinéa du 1 de l'article 210 A.

55. Bien que le règlement n° 2004-01 prévoit à son article 5 qu'il s'applique aux opérations de fusion ou assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2005, il est ensuite précisé que les sociétés peuvent appliquer celui-ci aux opérations postérieures à sa date de publication au journal officiel, c'est-à-dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L. 236-6 du code de commerce après le 8 juin 2004 ou aux opérations de dissolution par voie de confusion de patrimoine dont la publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales est intervenue après cette date.

La comptabilisation à l'actif d'un mali technique peut donc être effectuée, en application des nouvelles règles comptables, pour des opérations de fusions ou assimilées réalisées avant le 1^{er} janvier 2005 (cf. également en ce sens avis CNC n° 2005-C, question n° 15).

56. Le traitement fiscal du mali constaté dans ces situations doit être identique à celui retenu pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 : d'une part, il ne doit pas être considéré comme constitutif

d'une augmentation de l'actif net de la société absorbante, et n'est donc pas imposable, d'autre part, les dépréciations et charges constatées ultérieurement ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction fiscale.

En effet, s'agissant en particulier de ce dernier point, une dépréciation ou une perte ne peut être admise en déduction du résultat imposable que si elle porte sur un élément qui répond à la définition d'un actif. Or, sur le plan fiscal (cf. en ce sens arrêt du CE du 21/08/1996, SA Sife, n° 154488), le mali technique n'est pas constitutif d'un élément d'actif incorporel dès lors qu'il n'est ni représentatif d'une source régulière de profit ni susceptible de faire l'objet d'une cession.

3. Le suivi du mali technique

57. Le I de l'article 54 septies a été modifié pour tenir compte de l'obligation comptable d'inscription à l'actif du mali technique.

Dorénavant, en cas de constatation d'un mali technique lors d'une opération de fusion ou assimilée placée sous le régime spécial de l'article 210 A, la société absorbante ou l'associé unique devront mentionner sur l'état prévu à l'article 38 quinquies de l'annexe III la valeur comptable du mali technique et sa valeur fiscale, cette dernière étant en pratique toujours égale à 0.

Bien entendu, au fur et à mesure de la cession des actifs sous-jacents, la valeur comptable du mali technique figurant sur cet état sera diminuée de la quote-part se rapportant auxdits actifs cédés.

58. En l'absence de plus-values en sursis d'imposition antérieures chez la société absorbée ou dissoute sans liquidation, et dès lors que les apports doivent être réalisés à la valeur nette comptable, l'état mentionné au I de l'article 54 septies ne comportera que les valeurs comptable et fiscale du mali technique (et éventuellement les malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la société absorbée).

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1734 ter du CGI, il sera appliqué une amende de 5 % du montant de la valeur comptable du mali qui aura été omise sur l'état de suivi.

II - Dans le cadre du régime de droit commun des fusions

59. Lorsqu'une fusion ou une transmission universelle de patrimoine est placée sous le régime de droit commun, la société absorbée ou confondue doit être imposée sur les plus-values et profits latents existant à la date de l'opération, et ce conformément au 2 de l'article 221.

Dans ces conditions, et dès lors que le mali technique est représentatif de tout ou partie de ces plus-values ou profits latents, il convient d'admettre les charges constatées sous forme de dépréciation du mali ou lors de sa sortie du bilan, en déduction du résultat imposable.

60. Toutefois, et à l'instar de la connexité qui existe au plan comptable entre le mali et ses composantes, le traitement fiscal du mali suit, le régime des sous-jacents qui le composent. En conséquence, la déductibilité fiscale de la charge affectée au mali, liée à la dépréciation ou à la sortie d'un sous-jacent, est écartée pour la détermination de l'assiette soumise au taux de droit commun, par exemple dans les cas suivants : lorsque ce sous-jacent relève d'un régime de plus ou moins-value à long terme (provisions pour dépréciation des titres de participation), lorsqu'il relève d'un régime de neutralité fiscale qui s'attache à la constatation de certains éléments (impôts différés actifs), ou lorsque ce sous-jacent fait parti des biens dont les charges sont visées par des exclusions expresses de déductibilité fiscale (cf. 4 de l'article 39).

61. Exemple :

Absorption, le 1^{er} janvier 2005, en régime de droit commun, par une société A d'une société B dont le bilan se décompose comme suit :

Actif	Valeur nette comptable	Passif	
Terrain	20 000 €	Capitaux propres	55 000 €
Immeubles (dont d'agrément 25 000 €) résidence	60 000 €	Emprunts	30 000 €
Titres de participation	10 000 €	Autres dettes	15 000 €
Stocks	5 000 €		
Clients	3 000 €		
Disponibilités	2 000 €		
	100 000 €		100 000 €

Par ailleurs, la société B a créé un fonds commercial, qui est valorisé à 100 000 € dans le traité d'apport.

Par hypothèse, la valeur réelle des autres éléments d'actif recelant des plus-values a été chiffrée à :

Terrain : 60 000 €

Constructions : 100 000 € (dont résidence d'agrément 40 000 €)

Titres de participation : 30 000 €

Pour les autres éléments d'actif, la valeur réelle correspond à leur valeur nette comptable ; par ailleurs, aucun autre passif n'a été constaté lors de l'apport.

L'intégralité des titres de B avaient été acquis par A pour une valeur de 85 000 €

- Montant des plus-values latentes = 100 000 (fonds de commerce) + 40 000 (terrain) + 40 000 (immeubles [dont résidence d'agrément 15 000]) + 20 000 (titres) = 200 000 €
- Montant du mali = 85 000 – 55 000 (capitaux propres) = 30 000, lequel est intégralement technique car 30 000 < au montant des plus-values latentes.

Affectation extra-comptable du mali entre les sous-jacents à proportion des plus-values latentes :

- sous-jacent fonds de commerce : $30\,000 \times (100\,000 / 200\,000) = 15\,000$ €,
- sous-jacent terrain : $30\,000 \times (40\,000 / 200\,000) = 6\,000$ €,
- sous-jacent immeubles : $30\,000 \times (40\,000 / 200\,000) = 6\,000$ € [dont sous-jacent résidence d'agrément = $30\,000 \times (15\,000 / 200\,000) = 2\,250$ €],
- sous-jacent titres de participation : $30\,000 \times (20\,000 / 200\,000) = 3\,000$ €

Au 31/12/2005, la situation des biens de l'absorbée repris par l'absorbante se décompose comme suit :

Biens	Valeur réelle au 31/12/05	Quote-part de mali affectée au 01/01/2005	VNC au 31/12/2005	VNC augmentée du mali	Dépréciation du mali
Fonds de commerce	18 000	15 000	0	15 000	/
Terrain	20 000	6 000	20 000	26 000	6 000
Immeubles	62 000	6 000	58 500	64 500	2 500
<u>dont</u> résidence d'agrément	26 000	2 250	24 400	26 650	650
Titres de participation	10 500	3 000	10 000	13 000	2 500

Fiscalement, la dépréciation du mali technique affecté au terrain est, compte tenu de sa nature, intégralement déductible, la dépréciation sur les immeubles est déductible dans la limite de sa quote-part non affectée à la résidence d'agrément soit : $2\,500 - 650 = 1\,850$.

Les titres de participation étant pour leur part soumis à un régime particulier d'imposition (cf. deuxième alinéa du a du I de l'article 219 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 et a quinquies du I du même article pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006), la dépréciation du mali technique qui leur est affectable s'impute si elle est réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 sur les autres plus-values à long terme et, si elle est réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 sur les plus-values faisant l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 % conformément au 1^{er} alinéa du a quinquies du I de l'article 219. Au-delà, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, la dépréciation du mali technique liée à la dépréciation de titres de participation ne produit plus d'effets fiscaux.

Soit un total de dépréciation du mali imputable sur l'assiette de l'impôt au taux normal de : $6\,000 + 1\,850 = 7\,850$ et au taux réduit de 15 % de 2 500.

Rappel : si l'opération avait été placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A, la dépréciation du faux mali n'aurait pas été déductible.

Traitement combiné de la quote-part de plus-value affectée à un mali technique et de la prise en compte du prix de revient fiscal d'un bien lors de la cession de ce dernier (cf. points 31 et 32 ci-avant)

62. Lorsqu'une fraction de la plus-value latente d'un élément d'actif est entrée dans le calcul du mali technique, la cession de cet actif entraîne corrélativement la sortie de ce mali en charge déductible ou non de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au taux normal selon le régime fiscal propre du bien cédé.

Dans ces conditions, seule la fraction de la plus-value fiscale du bien apporté non intégrée dans le calcul du mali technique vient majorer la valeur nette comptable de ce bien prise en compte pour déterminer son coût de revient fiscal lors de sa cession ultérieure par la société bénéficiaire de l'apport (cf n° 31).

Exemple :

VNC d'un bien amortissable à l'occasion d'une opération de fusion : 100

Valeur réelle lors de la fusion : 140

Taxation de la plus-value latente en régime de droit commun = + 40

Quote-part de la plus-value affectée à la constatation d'un mali technique : 15

Cession du bien par la société bénéficiaire de l'apport : 130

Lors de la cession, les dotations aux amortissements pratiquées en propre sur le bien par la société absorbante s'élèvent à : 20

Résultat fiscal de cession = $130 - [(100 - 20) + (40 - 15)] = + 25$

Charge déductible liée à la sortie du mali = - 15

Plus-value fiscale globale = $+ 25 - 15 = + 10$,

CHAPITRE IV : PRECISIONS CONCERNANT LES OPERATIONS DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION VISEES A L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL

63. Le règlement comptable n° 2004-01 précise que, dès lors que la rétroactivité des opérations de dissolution par confusion de patrimoine n'est pas prévue par le code civil, les écritures comptables sont reprises chez l'associé unique à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

64. Au regard des commentaires portés dans l'instruction administrative 4 I-1-03 du 7 juillet 2003 n°15 et s., et en particulier de la possibilité de donner un effet rétroactif à l'opération, la précision apportée par le règlement comptable n'a pas de portée pratique.

En revanche, il est apparu nécessaire de clarifier certaines situations.

65. Ainsi, il convient désormais d'entendre sur le plan fiscal par date de réalisation de l'opération de dissolution sans liquidation, non plus la date de décision de la dissolution mais la date de transmission du patrimoine, c'est-à-dire 30 jours à compter de la publication de celle-ci dans un journal d'annonces légales ou, dans le cas où une opposition a été valablement formée¹, à la date où cette opposition a été rejetée en première instance ou à la date à laquelle le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Dans ces conditions, aucun effet différé ne peut plus désormais être donné par l'associé unique à l'opération de dissolution sans liquidation.

Les indications figurant au point n° 25 du BOI 4 I-1-03 précité sont donc rapportées à compter de la date de publication de la présente instruction au bulletin officiel des impôts. En d'autres termes, pour les opérations pour lesquelles la date de parution de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales est antérieure à la date de publication de la présente instruction, la date de réalisation de l'opération s'entend toujours de la date de décision de dissolution.

66. Dans le cas où la décision de dissolution est publiée au cours du dernier mois de l'exercice en cours de la société absorbante, l'application stricte du principe selon lequel la date d'effet rétroactif ne peut être antérieure, pour produire ses pleins effets fiscaux, à l'ouverture de l'exercice de la société bénéficiaire de l'apport au cours duquel l'opération est réalisée², a pour conséquence de ne pas autoriser l'associé unique à prendre en compte dans ses résultats de l'exercice de décision de la dissolution les résultats de la société dissoute réalisés pendant cet exercice.

Toutefois il sera admis que l'effet rétroactif à caractère uniquement fiscal puisse être donné à l'opération de dissolution-confusion³, à compter de l'ouverture de l'exercice en cours chez l'associé unique à la date de survenance de la décision de dissolution, sans pouvoir remonter au-delà de la date d'ouverture de l'exercice en cours de la société dissoute à la date de décision de dissolution.

Cette dernière tolérance est accordée sous réserve qu'il soit tiré toutes les conséquences fiscales de cette rétroactivité et plus particulièrement :

- si la société dissoute est membre d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, qu'il soit fait application des dispositions des articles 223 F et 223 R prévues en cas de sortie du groupe au titre de l'exercice de décision de la dissolution,
- que les résultats de la société dissoute soient pris en compte par l'associé unique exercice par exercice.

Pour être valable, cette option devra être expressément prévue par une clause de la décision de dissolution précisant son point de départ.

67. Exemple :

Soient une société A et une société B dont les exercices coïncident avec l'année civile. A est l'associé unique de B depuis sa création en N-3.

La décision de dissolution de la société B est constatée dans le procès-verbal du conseil d'administration de l'associé unique A le 23 décembre N et publiée au journal d'annonces légales le 27 décembre N.

La transmission du patrimoine de la société B à la société A a lieu le 27 janvier N+1, à l'issue du délai d'opposition de 30 jours.

¹ Par opposition valablement formée, il convient d'entendre l'opposition effectuée dans le délai et dans les formes requises par une personne ayant qualité pour agir, nonobstant le bien fondé des prétentions de son auteur.

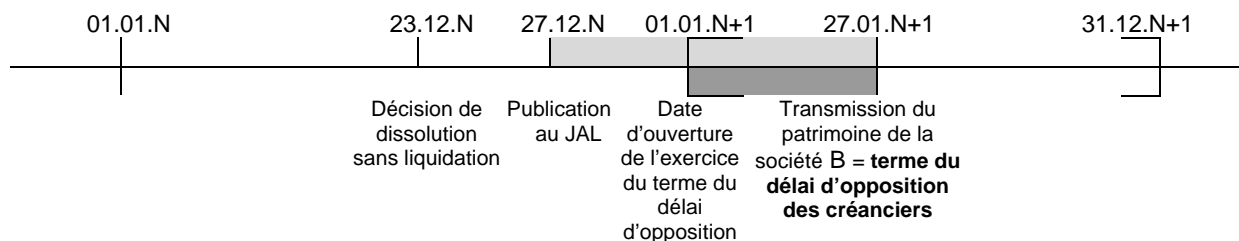
² ou à l'exercice de la société confondue si sa date d'ouverture est postérieure.

³ La décision de donner un effet rétroactif à la transmission universelle de patrimoine doit être expressément prévue dans la décision de dissolution sans liquidation avec mention de son point de départ.

1^{ère} possibilité : La décision ne comporte aucune option fiscale pour une quelconque rétroactivité.
Dans ce cas, l'opération produit ses effets au 27 janvier N+1.

2^{ème} possibilité : La décision comporte expressément une option fiscale pour une rétroactivité au 1^{er} janvier N+1.

La période de rétroactivité opposable à l'administration part du 1^{er} jour de l'exercice en cours à **la date du terme du délai d'opposition des créanciers**, soit le 1^{er} janvier N+1.

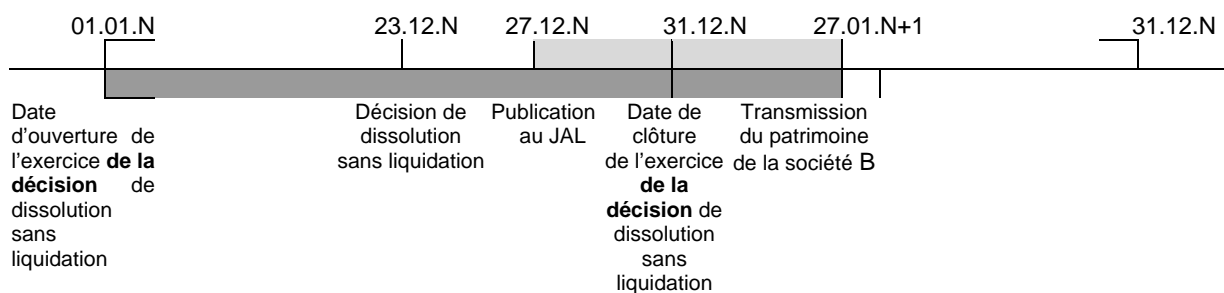


■ Délai d'opposition des créanciers de 30 j

■ Période de rétroactivité opposable à l'administration

3^{ème} possibilité : La décision comporte expressément une option fiscale pour une rétroactivité au 1^{er} janvier N.

La période de rétroactivité opposable à l'administration part du 1^{er} jour de l'exercice en cours à **la date de la décision de l'opération de dissolution**, soit le 1^{er} janvier N.



■ Délai d'opposition des créanciers de 30 j

■ Période de rétroactivité opposable à l'administration

Par hypothèse, les résultats de la société dissoute pour chaque période sont les suivants :

- du 1^{er} janvier au 23 décembre N : + 100 000 €
- du 24 au 31 décembre N : - 1 000 €
- du 1^{er} au 26 janvier N + 1 : - 3 000 €.

Chez l'associé unique, les résultats de B seront pris en compte :

- dans la deuxième hypothèse (rétroactivité limitée au 1^{er} janvier N+1) pour un montant de :

- - 3 000 € au titre de l'exercice N + 1.

- dans la troisième hypothèse (rétroactivité étendue au 1^{er} janvier N) pour un montant de :

- + 99 000 € (=100 000 € – 1 000 €) au titre de l'exercice N,
- - 3 000 € au titre de l'exercice N + 1.

DB liée : série 4 I , BOI liés : 4 I-1-00, 4 I-2-00, 4 I-1-01, 4 I-1-02, 4 I-2-02, 4 I-1-03, sauf BOI 4 I-1-03 n^{os} 25 à 27, 29, 31 et 32 supprimés.

La Directrice de la législation fiscale
Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1**Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004****Article 42**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - L'article 209 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Les cinquième, sixième et septième alinéas sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée. » ;

2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - En cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération mentionnée au 3° du I de l'article 210-0 A, la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite. »

B. - Le 1 de l'article 210 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure. »

C. - La première phrase du I de l'article 54 septies est complétée par les mots : « , et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A ».

D. - Au deuxième alinéa du c du 6 de l'article 223 I, les mots : « dans la limite prévue aux cinquième à septième alinéas du II de l'article 209 » sont supprimés, et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article 209 ».

E. - Après l'article 237 sexies, il est inséré un article 237 septies ainsi rédigé :

« Art. 237 septies. - I. - La majoration ou la minoration du bénéfice imposable du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants est répartie, par parts égales, sur cet exercice et les quatre exercices ou périodes d'imposition suivants.

« Toutefois, lorsque le montant de la majoration ou minoration mentionnée à l'alinéa précédent n'excède pas 150 000 EUR, l'entreprise peut renoncer à l'étalement prévu à ce même alinéa.

« II. - Le montant des charges à répartir, à l'exception des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, transféré dans un compte d'immobilisation au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, ne peut être amorti ou déprécié.

« Pour l'application des dispositions de l'article 39 duodecies, les plus ou moins-values sont respectivement majorées ou minorées du montant des charges à répartir mentionnées au premier alinéa diminué des amortissements exclus des charges déductibles en application du même alinéa.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du I. »

II. - Les dispositions des A à D du I sont applicables aux opérations de fusions et assimilées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.



Annexe 2

Comité de réglementation comptable Règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général modifié par les règlements n° 99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n° 2000-06 du 7 décembre 2000, n° 2002-10 du 12 décembre 2002 et n° 2003-07 du 12 décembre 2003 ;

Vu l'avis n° 2004-01 du 25 mars 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées ;

Décide

Article 1

Les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport, y compris les confusions de patrimoine, sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions du présent règlement et à son annexe.

Article 2

Titre III - Règles de comptabilisation et d'évaluation.

Chapitre II – Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs.

Section 1 – Evaluation des actifs à la date d'entrée.

L'article 321-2.1-, (coût d'acquisition) du règlement n°99.03 du CRC est modifié comme suit :

" Dans les cas ci-après, le prix d'achat s'entend :

.....

b. " pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, pour les valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions de l'annexe 1 au règlement (n° 99.03) .

Les apports de biens et titres isolés, sont évalués comme des échanges à la valeur vénale "

.....

Article 3

Titre IV – Tenue, structure et fonctionnement des comptes.

Chapitre IV – Fonctionnement des comptes.

Compte 442 –section 1–20– Immobilisation incorporelle.

Le dernier alinéa de l'article 441-20 compte 207 " Fonds commercial " est complété comme suit :

" Le compte 207 enregistre également le mali de fusion " .

Article 4

Titre V – Documents de synthèse.

Chapitre III – Modèles de comptes annuels. Annexe.

Section 1 – Contenu de l'annexe.

Article 531-2 – Compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat.

Il est créé une rubrique 531-2/29 rédigée comme suit :

" Pour les opérations de fusion et opérations assimilées, la société doit mentionner les informations prévues dans l'annexe 1 au règlement (n° 99-03) " .

Article 5

Le présent règlement s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées, postérieures au 1^{er} janvier 2005.

Toutefois les sociétés peuvent appliquer le présent règlement aux opérations postérieures à sa date de publication au journal officiel, c'est-à-dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce.



Annexe (au règlement n° 2004-01)

Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport, y compris les confusions de patrimoine

Sommaire

- 1 - Champ d'application
- 2 - Principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire
- 3 - Définitions
- 4 - Méthodologie d'évaluation des apports
 - 4.1 - Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération
 - 4.2 - Détermination du sens des opérations
 - 4.2.1 - Opérations à l'endroit
 - 4.2.2 - Opérations à l'envers
 - 4.3 - Principe de détermination de la valeur d'apport
 - 4.4 - Détermination des valeurs individuelles des apports
 - 4.5 - Traitement du boni et du mali de fusion
 - 4.5.1 - Traitement du boni de fusion
 - 4.5.2 - Traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable
- 5 - Événements de la période intercalaire
 - 5.1 - Traitement de la perte de rétroactivité
 - 5.2 - Traitement des opérations réciproques
 - 5.2.1 - Opérations n'affectant pas le résultat
 - 5.2.2 - Opérations affectant le résultat
- 6 - Frais imputables sur la prime de fusion
- 7 - Cas particulier de l'opération de confusion de patrimoine
- 8 - Informations devant figurer dans l'annexe

1 - Champ d'application

Le règlement s'applique à la comptabilisation dans les comptes individuels, de toutes les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L 236-6 du code de commerce.

- **Fusion de sociétés : opération ainsi définie à l'article L 236-1 alinéa 1^{er} du code de commerce " une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ".** La fusion est une opération par laquelle une société disparaît, soit lors de son absorption par une autre société (fusion absorption), soit parce qu'elle participe avec d'autres personnes morales à la constitution d'une nouvelle société (fusion par constitution d'une nouvelle société).
- **Fusion simplifiée : opération correspondant à l'absorption par une société, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100%.**
- **Apport partiel d'actifs constituant une branche d'activité : opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports.**

Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle (cf. § 4.1 " analyse des situations de contrôle ") de cette participation sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent règlement. Les autres apports de titres sont évalués à la valeur vénale.

Les apports d'actifs isolés exclus du champ d'application du présent règlement sont évalués comme des échanges à la valeur vénale.

- **Scission de sociétés : opération définie à l'article L 236-1 alinéa 2 du code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société " à plusieurs sociétés ".**
- **Confusion de patrimoine : cette opération visée à l'article 1844-5 du code civil conduit à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main et entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.** Bien qu'un traité d'apport ne soit pas expressément prévu pour ces opérations, elles doivent suivre le même traitement comptable (cf. §7).

2 - Principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire

Les apports sont inscrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. **Ces valeurs sont déterminées selon les modalités exposées aux §§ 4.3 et 4.4 du présent règlement.**

3 - Définitions

- **Société absorbante ou société bénéficiaire des apports** : société qui reçoit les apports en vertu du traité d'apport et qui remet des titres en rémunération desdits apports.
- **Société absorbée ou société apporteuse** : société qui transfère à la société absorbante ou à la bénéficiaire des apports, les actifs et les passifs mentionnés dans le traité d'apport.
- **Société initiatrice** : société qui d'un point de vue économique prend l'initiative des opérations et prend le contrôle :
 - du capital d'une autre société ou renforce son contrôle sur celui-ci ;
 - d'une branche d'activité apportée par une autre société.**Société cible** : société (ou branche d'activité) qui d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de la société initiatrice, ou dont le contrôle est renforcé.

4 - Méthodologie d'évaluation des apports

Le présent règlement concerne les modalités d'évaluation des apports et ne vise pas celles retenues pour le calcul de la parité.

Les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

4.1 - Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération

Pour chaque opération (qui ne peut concerner que des personnes morales), il convient de déterminer s'il s'agit :

- d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, i.e. une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère ;
- d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct, i.e. aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.

En cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport.

La notion de contrôle d'une société est définie au paragraphe 1002 du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par le règlement n°2004-03 . Ces règles sont reprises par le règlement n°99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié par le règlement n°2004-04 et le règlement n°2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié par le règlement n°2004-05.

" Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs ".

4.2 - Détermination du sens des opérations

4.2.1 - Opérations à l'endroit

Fusion à l'endroit : après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante, bien que dilué (sauf dans les cas de fusion simplifiée), conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci :

- la cible est la société absorbée ;
- l'initiatrice est la société absorbante ou l'une de ses filiales.

Apport à l'endroit : après l'apport, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire des apports, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci :

- la cible est la société dont une branche d'activité est apportée ;
- l'initiatrice est la société bénéficiaire des apports ou l'une de ses filiales.

4.2.2 - Opérations à l'envers

Fusion à l'envers : après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante:

- la cible est la société absorbante ;
- l'initiatrice est la société absorbée ou sa société mère.

Apport à l'envers : après l'apport, la société apporteuse prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports, ou renforce son contrôle sur celle-ci :

- la cible est la société bénéficiaire des apports ;
- l'initiatrice est la société apporteuse ou sa société mère.

4.3 - Principe de détermination de la valeur d'apport

Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de la société absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les sociétés participant à l'opération :

- **Apports évalués à la valeur comptable**
 - **(1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle commun.** Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.
 - **(3). Opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct.** Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de la société initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.
- **Apports évalués à la valeur réelle**
 - **(4). Opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct.** Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s'applique également aux opérations de filialisation suivies d'une cession à une société sous contrôle distinct (cf.§4.1). Si la cession ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs.

Valorisation des apports Notion de contrôle N	Valeur comptable	Valeur réelle
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun Opérations à l'endroit (1) Opérations à l'envers (2)	X X	
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct Opérations à l'envers (3) Opérations à l'endroit (4)	X	X

(1), (2), (3) et (4) voir ci-dessus

Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne peut par définition s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.

4.4 - Détermination des valeurs individuelles des apports

- Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération. Ces valeurs s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la société. Pour l'établissement de ces valeurs, la société utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien, telles que les prix de marché, les indices spécifiques et des expertises indépendantes.

La différence éventuelle entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés, est également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne "fonds commercial", reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire.

Le traitement ultérieur des éléments ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée (par exemple provisions pour retraites, actifs et passifs d'impôts différés) est analogue à celui prévu au dernier alinéa du paragraphe 21123 " Suivi ultérieur des valeurs d'entrée " des règlements n° 99-02, n° 99-07 et n° 2000-05 du CRC.

- Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération.

4.5 - Traitement du boni et du mali de fusion

Lorsque la société absorbante a acquis des titres de la société absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de la société absorbée.

4.5.1 - Traitement du boni de fusion

Le boni représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

4.5.2 - Traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments:

- un mali technique généralement constaté pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Cette composante du mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs).
- Au-delà du mali technique, le solde du mali qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, doit être comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

La société absorbante ou bénéficiaire des apports inscrit la totalité du mali technique dans un sous compte intitulé " mali de fusion " du compte 207 " fonds commercial ".

A la date de l'opération, afin de suivre dans le temps la valeur du mali, les entreprises procèdent de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société apporteuse dans la mesure où la plus-value latente constatée par actif est significative. Cette affectation peut être faite selon les modalités suivantes :

- détermination de la valeur réelle à la date de l'opération (et non à la date d'acquisition des titres), des actifs de la société absorbée y compris ceux ne figurant pas dans ses comptes ;
- calcul du montant des plus-values latentes par différence entre cette valeur et la valeur comptable sociale de chaque actif ;
- affectation extra-comptable du mali technique aux différents actifs au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.

Les modalités de calcul des plus-values latentes et de l'affectation du mali sont présentées à l'aide du tableau ci-après.

Identification du bien	Valeur comptable sociale	Valeur réelle	Plus value latente	Affectation du mali au prorata des plus values latentes et dans la limite de celles-ci
	(1)	(2)	(2)-(1)	(3)
Actifs figurant dans les comptes de l'absorbée				
Actif 1				
Actif 2				
Actifs ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée				
Actif 3				
Actif 4				
Total				

Le mali n'est pas un élément amortissable car la durée de consommation de ses avantages économiques futurs ne peut être déterminée a priori de façon fiable. Cependant les éléments constitutifs du mali, tels que définis précédemment, doivent faire l'objet d'un test de dépréciation prévu à l'article 322-5 du règlement n° 99-03 du CRC (modifié par le règlement n° 2002-10) et selon les modalités exposées ci-après.

Le mali subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle d'un ou plusieurs actifs sous-jacents auxquels une quote-part de mali a été affectée devient inférieure à la valeur comptable du ou des actifs précités, majorée de la quote-part de mali affectée. La valeur actuelle correspond à la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (cf. article 322-1 du règlement n° 99-03 du CRC modifié par le règlement n° 2002-10).

En cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence. Ce traitement est analogue à celui retenu dans les comptes consolidés pour l'écart d'acquisition dans le cas d'une cession d'une branche d'activité (cf. paragraphe 23102 des règlements n° 99-02, n° 99-07 et n° 2000-05).

5 - Événements de la période intercalaire

5.1 - Traitement de la perte de rétroactivité

L'obligation de libération des apports doit être appréciée à la date de réalisation définitive de l'opération (AGE des sociétés participant à l'opération).

En cas d'effet rétroactif, lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de la société à la date de réalisation de l'opération, une provision pour perte de rétroactivité est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport, réduisant d'autant le montant des apports pour répondre à l'obligation de libération du capital. La société absorbante l'inscrit dans un sous-compte de la prime de fusion, et non en provisions pour risques et charges. En effet, elle ne doit pas reprendre en résultat une provision qui n'a jamais été dotée comptablement.

Lors de l'affectation du résultat de l'absorbante, la perte de l'absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous-compte de la prime de fusion. Après cette imputation, le solde du sous compte de la prime de fusion est intégré à la prime de fusion.

Toutefois, l'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision, en effet :

- **lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, la valeur d'utilité de chacun des apports est estimée en tenant compte des flux de trésorerie futurs.** Ces prévisions de trésorerie intègrent nécessairement les résultats prévisionnels des quelques mois entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation. La perte de rétroactivité est par conséquent déjà intégrée dans l'évaluation des apports. Sauf événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, qui remettraient en cause les évaluations faites, la provision pour perte ne se justifie pas dans le traité d'apport aux valeurs réelles.

Les événements significatifs non prévus pouvant conduire à la constatation d'une provision pour perte de rétroactivité peuvent être les suivants :

- constatation d'une perte intercalaire supérieure à la perte estimée ;
- perte exceptionnelle d'un actif ;
- remise en cause des hypothèses ayant servi à l'évaluation des flux de trésorerie : changement de taux d'actualisation, modification dans la détermination des flux de trésorerie.
- **lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, la valeur totale des apports inscrite dans le traité est en général inférieure à la valeur globale de la société absorbée.**

5.2 - Traitement des opérations réciproques

Les opérations réciproques réalisées entre la société absorbée et la société absorbante ou correspondant à la branche d'activité apportée en cas d'apport partiel d'actif durant la période intercalaire, sont éliminées comptablement selon les modalités suivantes (règles identiques à celles prévues par les règlements CRC n° 99-02, 99-07 et 2000-05 relatifs aux règles de consolidation) et en fonction du caractère significatif des opérations.

5.2.1 - Opérations n'affectant pas le résultat

Les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques sont éliminés en totalité. Les incidences fiscales des opérations réciproques continuent cependant à être comptabilisées (TVA).

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

5.2.2 - Opérations affectant le résultat

■ *Profits et pertes internes*

Les profits et les pertes ainsi que les plus-values et moins-values réciproques sont éliminés en totalité.

En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément de l'actif cédé n'est pas supérieure à la valeur réelle de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les maintenir à leur valeur d'apport dans le bilan de la société fusionnée.

■ *Dividendes versés par la société absorbée*

Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. **Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.**

Afin d'éviter que l'absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par :

- le crédit du compte prime de fusion ;
- ou du compte report à nouveau si la société souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire.

6 - Frais imputables sur la prime de fusion

Conformément à l'avis n° 2000-D du Comité d'urgence, seuls les coûts externes directement liés à l'opération, i.e. les dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence de cette opération, constituent, sur le plan comptable, des frais d'émission de titres.

Les coûts externes considérés comme des frais d'émission peuvent être imputés sur la prime de fusion, comptabilisés en charges de l'exercice ou inscrits à l'actif en frais d'établissement.

7 - Cas particulier de l'opération de confusion de patrimoine

Les opérations de dissolution par confusion de patrimoine étant par définition toujours réalisées entre entreprises sous contrôle commun, les actifs et passifs de l'entreprise dissoute sont toujours transmis à leur valeur comptable telle que définie au § 4.4. du présent règlement.

Le traitement du mali et du boni pouvant apparaître lors de l'annulation dans les comptes de l'entreprise bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine suit les règles générales exposées au § 4.5.5 du présent règlement.

La rétroactivité des opérations de dissolution par confusion de patrimoine n'étant pas prévue par le code civil, le § 5 du présent règlement n'est pas applicable à ce type d'opérations.

Les écritures comptables sont reprises chez l'absorbante à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que prévu par l'article susvisé.

8 - Informations devant figurer dans l'annexe

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce règlement, la société absorbante ou bénéficiaire des apports doit mentionner les informations suivantes dans l'annexe de ses comptes annuels de l'exercice de l'opération.

- Pour toute opération visée par le présent règlement, la société doit mentionner le contexte de l'opération, les modalités d'évaluation des apports retenues ainsi que l'adoption éventuelle de traitements dérogatoires prévus par le règlement (filialisation de branche d'activité et actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital).
- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un boni, la société doit mentionner le traitement retenu.
- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un mali, la société doit mentionner les éléments significatifs sur lequel le mali a été affecté. Elle doit aussi mentionner les modalités de dépréciation et sortie définitive du mali.
- Lorsqu'une perte intercalaire est enregistrée, la société doit mentionner le montant inscrit dans le sous-compte de la prime de fusion.